

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 146 vom 28. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_146](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___146)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 146 du 28 juin 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 146 del 28 giugno 2010

## Regeste

CONVERSION DE L'AMENDE | 106 CP, 36 CP, 485h al. 1 CPP

## Erwägungen

### E. 1

CPP).

### E. 2

a) Selon l'art. 485h CPP, le Juge d'application des peines entend le condamné lorsqu'il statue sur la libération conditionnelle ou lorsqu'il statue sur une mesure qui risque d'aggraver la situation du condamné (al. 1). Dans les autres cas, le juge peut entendre le condamné si l'instruction l'exige (al. 2). Le droit d'être entendu étant un droit de nature formelle, sa violation conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du bien-fondé matériel de celle-ci (ATF 135 I 187 c. 2.2; ATF 132 V 387 c. 5.1). b) En l'espèce, la recourante a demandé à être entendue par le Juge d'application des peines dans sa lettre datée du 1<sup>er</sup> mai 2010, soit à la réception du courrier du 22 avril 2010 du juge précité qui lui octroyait notamment un délai de 10 jours pour exercer ce droit. Par courrier du 6 mai 2010, le Juge d'application des peines a accordé à l'intéressée un délai au 26 mai 2010 pour lui permettre de justifier d'une aggravation de sa situation matérielle et l'a informée que sans nouvelle de sa part, il renoncerait à son audition. Par courrier du 12 mai 2010, reçu à l'Office du Juge d'application des peines le 14 mai 2010, C.\_\_\_\_\_ a produit des pièces attestant de sa situation matérielle et n'a pas déclaré renoncer à son audition devant le Juge d'application des peines. Sans attendre l'échéance du délai fixé au 26 mai 2010, le Juge d'application des peines a rendu le prononcé litigieux le 18 mai 2010 convertissant l'amende impayée de 800 fr. en 8 jours de peine privative de liberté. En outre, ce dernier était en possession d'un extrait du registre des poursuites établi le 14 mai 2010. Le Juge d'application des peines a donc statué en ayant eu connaissance d'une pièce pertinente versée au dossier sans que la recourante n'ait eu l'occasion de se prononcer. La décision prise par le Juge d'application des peines le 18 mai 2010 aggrave manifestement la situation de la recourante. Partant, vu la requête de l'intéressée, il aurait dû entendre C.\_\_\_\_\_ en vertu de l'art. 485h al. 1 CPP avant de rendre son prononcé. Le refus du Juge d'application des peines d'entendre la recourante alors que celle-ci l'avait requis viole dès lors son droit d'être entendue. Le prononcé du 18 mai 2010 doit par conséquent être annulé, indépendamment du bien-fondé des éléments apportés par la recourante, le droit d'être entendu étant un droit de nature formelle.

### E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée au Juge d'application des peines pour qu'il procède à une nouvelle instruction du dossier de la

cause puis rende une nouvelle décision. Vu l'issue du recours, les frais du présent arrêt doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 485v CPP a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.